

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2022 À 19 H 00**

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt et un septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Sébastien GUIRAUD, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Gabriel TOBIAS, Denis MALLIA, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Patricia HEYRAUD a donné procuration à Olivier DENIS, Valérie POILLONG a donné procuration à Virginie VIOLA, Hervé BERTAIL a donné procuration à Christian CHIAPPINI, Nathalie HOCQUARD a donné procuration à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI a donné procuration à Jean-Louis DONADIO, Sandra BARTLAKOWSKI a donné procuration à Sébastien GUIRAUD, Pauline BECHET a donné procuration à Olivier STEVENIN, Marie-Cécile DÉMARIÉ a donné procuration à Simone TRAMIER-SARRAZIN.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Michel TREZINI, Éric LEDARD, Nadia KESBI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire propose alors de nommer **Virginie VIOLA** secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la séance du 13 juillet dernier sur la base de la délégation au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire précise qu'afin de préparer le recrutement de la future Directrice de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le rapport correspondant à la modification du tableau des emplois permanents de la Collectivité a dû être amendé.

*En effet, la personne qui exercera cette fonction de direction a été reçue ce jour. Aussi, afin que son recrutement soit possible pour début 2023, son poste doit être ouvert, et donc créé, au tableau des emplois permanents de la Collectivité voté ce soir.
A ce titre, ledit rapport dûment modifié est remis à tous les membres présents.*

ORDRE DU JOUR

PROCÈS-VERBAL :

Rapporteur : Madame le Maire

22-059 Conseil Municipal du 13 Juillet 2022 – Approbation du Procès-Verbal

FINANCES :

Rapporteur : Virginie VIOLA

22-060 Modification des tarifs municipaux pour les Accueils Collectifs de Mineurs

22-061 Avenant n° 1 – Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants – Bonus "Territoire CTG"

22-062 Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus "Territoire CTG"

22-063 Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonification "Plan mercredi" – Bonus "Territoire CTG"

22-064 Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Accueil Adolescents – Bonus "Territoire CTG"

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Rapporteur : Olivier DENIS

22-065 Institution d'un droit de préemption commercial

22-066 Dérogation au repos dominical – Avis du Conseil Municipal – Année 2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE:

Rapporteur : Olivier DENIS

22-067 Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modification

22-068 Recrutements, désignation et fixation des rémunérations dans le cadre du recensement de la population 2023

Rapporteur : Madame le Maire

22-069 Désignation du Correspondant Incendie et Secours de la Commune

Rapporteur : Jean-Louis DONADIO

22-070 Création d'une Commission AD HOC pour l'établissement d'un règlement de voirie

URBANISME & AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Rapporteur : Olivier STEVENIN

- 22-071** Délibération modificative – Cession de parcelles communales à la SAS ARAQUELLE – Zone d'Activités "La Coudoulette"
- 22-072** Division des parcelles BA 150, BA 154 & du Chemin rural n° 10 – Quartier des Pinèdes
- 22-073** Cession d'une emprise de la parcelle BA 150 – Quartier des Pinèdes
- 22-074** Division de la parcelle communale D 778 en vue de sa cession à la société HIVORY – Vallon de Roustan
- 22-075** Délibération de principe – Implantation d'une antenne relais – Parcelle C 2750 – Quartier La Coste
- 22-076** Acquisition – Parcelle AK 266 au quartier Moulin de Laure – Parcelles AL 266 & AL 132 au quartier La Coste – Consorts LATIL
- 22-077** Convention de mise à disposition d'un terrain – Parcelle B 710 – ENEDIS
- 22-078** Convention de servitude de tréfonds – Parcelle AT 204 – ENEDIS

CHASSE :

Rapporteur : Jean-Louis DONADIO

- 22-079** Droit de chasse confié à l'Association Communale des Chasseurs Lançonnois (ACCL)

ASSOCIATIONS :

Rapporteur : Guy BELTRANDO

- 22-080** Convention cadre – Mise à disposition de salles et de locaux municipaux au profit des associations

RESSOURCES HUMAINES :

Rapporteur : Madame le Maire

- 22-081** Modification du tableau des emplois permanents de la Collectivité – Septembre 2022
- 22-082** Recrutement d'agents vacataires pour l'Accueil Collectif de Mineurs à compter d'Octobre 2022
- 22-083** Convention de mise à disposition d'un agent communal au profit du Centre Communal d'Action Sociale

La séance s'ouvre par la soumission au vote de l'Assemblée délibérante du procès-verbal de la séance précédente.

22-059 : Conseil Municipal du 27 Septembre 2022 – Approbation du Procès-Verbal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15 qui prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que celui-ci a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Juillet 2022.

22-060 : Modification des tarifs municipaux pour les Accueils Collectifs de Mineurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 qui précise que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

VU la délibération n° 22-032 du 28 juin 2022 portant dernière approbation générale des tarifs municipaux et des droits d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la grille des tarifs municipaux en vigueur ne tient pas compte de l'évolution des activités enfance-jeunesse,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée qu'une nouvelle modification des tarifs municipaux est nécessaire. En effet, les activités enfance-jeunesse subissent différents changements :

- Nouvelles conventions avec la Caisse d'Allocation Familiale en lien avec le Contrat Territorial Globale, prévoyant notamment la suppression des tarifs « hors Commune »,
- Coût de l'énergie,
- Contraintes en approvisionnement en matières premières que le prestataire Restauration répercute sur la Collectivité,
- Évolution des besoins du public et les recrutements que cela induit.

Aussi, la Commune se voit dans l'obligation de faire évoluer les tarifs de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Il est à noter que cette modification se veut modérée et proportionnelle au contexte social actuel.

En parallèle, une actualisation des tarifs périscolaires a été opérée en supprimant les tarifs obsolètes permettant une meilleure lisibilité de la grille tarifaire.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ les nouveaux tarifs municipaux annexés à la présente délibération qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

22-061 : Avenant n° 1 – Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants – Bonus "Territoire CTG"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20-015 du 4 juin 2020 portant convention d'objectifs et de financement pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) concernant la Prestation de Service Unique (PSU), le Bonus « Mixité Sociale » et le Bonus « Inclusion Handicap » avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 21-091 du 30 novembre 2021 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais,

VU la convention d'objectifs et de financement pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) concernant la Prestation de Service Unique (PSU), le Bonus « Mixité Sociale » et le Bonus « Inclusion Handicap » du 20 avril 2020,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais du 11 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la CAF a pris attache auprès de la Commune quant à la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la convention d'objectifs et de financement signée en 2020 entre la Commune et la CAF nourrit un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'investissement social, en contribuant à la régulation du secteur de la petite enfance pour pérenniser l'offre d'accueil collective existante ainsi que poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre. Aussi, la convention apporte un cadre contractuel quant aux modalités de calcul et de versement des prestations, tout en définissant les engagements de chacune des parties.

Aujourd'hui, la CAF a transmis à la Commune un avenant à la convention précitée pour l'encadrement du bonus « Territoire CTG », une aide complémentaire à la PSU.

En effet, la branche Famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur :

- du maintien de l'offre d'accueil par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics,
- du développement de l'accueil en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Contrats Territoriaux Globaux.

Par cet avenant, la CAF donne un cadre contractuel quant aux modalités de calcul et de versement du bonus « Territoire CTG ». Celui-ci est conclu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants concernant le Bonus « Territoire CTG » établi par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, tel qu'annexé à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à le signer ainsi que tous documents permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que cet avenant est conclu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,

A DIT que toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

22-062 : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus "Territoire CTG"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-091 du 30 novembre 2021 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais,

VU la CTG du Pays Salonais du 11 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de financement établie par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, visant à encadrer la prestation de service Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) « Extrascolaire » et le bonus « Territoire CTG »,

Les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH. L'accueil de loisirs extrascolaire se déroule le samedi sans école, le dimanche ainsi que pendant les vacances scolaires.

Les actions soutenues par les CAF visent notamment à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Par cette convention, la Collectivité s'inscrit dans un cadre contractuel avec la CAF et s'engage, pour maintenir l'accès à la prestation de service ALSH Extrascolaire et au bonus « Territoire CTG », à :

- Fournir les différents documents et données sollicités dans la convention,
- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh ;
- Être inscrite sur un territoire sur lequel une Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée entre la CAF et la collectivité locale.

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG », établie par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tous documents permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

A DIT que toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Madame le Maire précise l'importance de ces différentes conventions d'objectifs et de financements votées lors de la séance de ce soir. C'est notamment grâce à la CAF que la Commune peut faire fonctionner ses accueils de loisirs et garderies périscolaires. Sans le soutien financier de la CAF, il serait difficile pour la Commune de proposer ces services-là.

22-063 : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonification "Plan mercredi" – Bonus "Territoire CTG"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-91 du 30 novembre 2021 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais,

VU la CTG du Pays Salonais du 11 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de financement établie par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, visant à définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de service Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire », de la Bonification « Plan Mercredi » et du Bonus « Territoire CTG »,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH Périscolaire. L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école devient « Périscolaire » (à l'exception des samedis et des dimanches).

La branche Famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en proposant un accueil pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite : le Plan mercredi.

Ses principaux objectifs sont :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires,
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi,
- Favoriser l'accès à la culture et au sport,
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Par cette convention, la Collectivité s'inscrit dans un cadre contractuel avec la CAF et s'engage, pour maintenir l'accès à la prestation de service et aux différents bonus, à :

- Fournir les différents documents et données sollicités,
- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée),
- Avoir signé un projet éducatif,
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence,
- Être déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en périscolaire.

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Périscolaire, la Bonification « Plan Mercredi » et le Bonus « Territoire CTG », établie par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tous documents permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

A DIT que toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

22-064 : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Accueil Adolescents – Bonus "Territoire CTG"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-91 du 30 novembre 2021 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais,

VU la CTG du Pays Salonais du 11 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de financement établie par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, visant à définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de service Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents » et du Bonus « Territoire CTG »,

CONSIDÉRANT que ce bonus vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs Accueil Adolescents,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Aussi, les actions soutenues par les CAF visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires,
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Par cette convention, la Collectivité s'inscrit dans un cadre contractuel avec la CAF et s'engage notamment sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité,
- La production d'un projet éducatif obligatoire,
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Accueil Adolescents et le Bonus « Territoire CTG », établie par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tous documents permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

A DIT que toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

VU l'article 58 de la Loi du 2 août 2005 qui ouvre la possibilité aux communes dotées ou non d'un Plan local d'urbanisme d'exercer un droit de préemption lors de la cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux,

VU l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption. Ce droit s'étend également aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²,

VU l'article R.214-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,

VU le rapport d'analyse pour la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Lançon-Provence,

VU les plans du périmètre de sauvegarde,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix- Marseille-Provence par courrier du 29 août 2022,

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA par courrier du 30 août 2022,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que **la Commune connaît une croissance urbaine et démographique très rapide. Toutefois, malgré une population à 9100 habitants au dernier recensement, la situation du commerce et de l'artisanat de proximité reste fragile et ne présente pas une dynamique en faveur d'une réelle identité lançonnaise.**

En effet, étant située à proximité immédiate de la commune de Salon de Provence, Lançon-Provence et ses habitants bénéficient certes des avantages d'une agglomération centralisée et bien organisée, mais elle en subit aussi les conséquences pouvant se traduire par un manque d'attractivité du territoire Lançonnais.

Le droit de préemption permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Ce droit de préemption commercial vient compléter le droit de préemption urbain qui vise les seuls biens immobiliers (les murs).

L'objectif du droit de préemption est double :

- Permettre la sauvegarde des activités économiques de proximité,
- Maintenir une offre commerciale diversifiée au sein de périmètres communaux définis.

Sont exclues du champ de la préemption, les transmissions à titre gratuit (succession, legs, donation), les contrats dépourvus de tout effet translatif de propriété (contrat de location-gérance, contrat de crédit-bail, etc.). Des dispositifs spécifiques sont prévus en matière de liquidations et de redressements judiciaires.

Dans l'hypothèse d'une aliénation à titre onéreux d'un commerce ou d'un droit au bail, la Commune peut se substituer à son acquéreur pressenti. Le cessionnaire doit déposer une déclaration au préalable sous peine de voir la vente annulée.

À réception du projet de cession (déclaration préalable du cédant), la Commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Elle peut le faire aux conditions fixées par les parties ou saisir le juge de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix. La Commune dispose d'un délai

d'un an pour trouver un repreneur. En absence de repreneur à échéance, l'acquéreur pressenti avant la préemption bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Ce droit de préemption constitue un des leviers d'actions que la Commune souhaite mettre en œuvre afin de dynamiser le commerce de proximité et plus largement les noyaux villageois.

Il vient compléter l'ensemble des actions menées avec les partenaires que sont les chambres consulaires, l'association des commerçants et la Métropole Aix-Marseille-Provence principalement dans cet objectif de dynamisation.

Trois secteurs nécessitent à être identifiés et coordonnés pour impulser une véritable logique d'aménagement du territoire :

- Les Sardenas pour des activités commerciales en cours avec une intervention ciblée de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole,
- La Coudoulette, à confirmer, pour des activités d'envergure tout en répondant aux enjeux et aux contraintes du territoire, notamment en ce qui concerne les réseaux et les flux de véhicules que la Commune peut absorber,
- Le cœur de village pour des commerces et de l'artisanat de proximité en faveur des lançonnois et de la vie quotidienne.

C'est le cœur de village qu'il convient de mettre en évidence, de structurer, de développer. Ce cœur de village est à créer. La reconversion de la cave coopérative et l'aménagement de la Place du Champ de Mars en espace public en sont l'axe principal.

Ainsi, sur un périmètre englobant le cœur du village, la pérennisation des commerces et artisans existants, mais aussi leurs développements par le maintien de la destination des locaux dédiés à ces activités sur le long terme sont essentiels pour clairement ancrer sur le territoire une réelle polarité, et non simplement un lieu de passage.

Le rapport d'analyse annexé à la présente délibération permet de faire émerger un portrait de l'appareil commercial de la Commune ainsi que des opportunités à saisir et des menaces à éviter.

Ainsi, le diagnostic commercial de la commune de Lançon-Provence met en évidence plusieurs menaces pesant sur le développement du commerce de la ville :

- Une zone de chalandise restreinte,
- Une évasion des dépenses forte, du fait de la proximité de pôles concurrents très attractifs,
- Un pôle de centre-ville au rayonnement et à la diversité limités.

La Commune doit donc faire face à différents enjeux concernant le développement de son tissu commercial :

- Renforcer la polarité du centre-ville pour lui offrir un rayonnement plus large,
- Conforter son attractivité en alimentaire en accueillant de nouvelles activités,
- Conforter son attractivité en non-alimentaire en diversifiant les activités,
- Améliorer les conditions d'accessibilité et de stationnement,
- Conforter la présence des marchés forains et de l'offre commerciale non-sédentaire.

Ces opportunités et menaces constituent le cadre de l'intervention nécessaire de la Commune. La mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permet de répondre de manière efficace à cet objectif. En permettant la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux, les baux commerciaux mais aussi les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², inclus dans le périmètre de sauvegarde, cet outil offre à la Commune le moyen non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également d'agir sur cette évolution lorsqu'elle juge qu'une transaction risque de fragiliser le tissu.

Monsieur Olivier DENIS précise qu'une fois le périmètre établi, la Commune n'a aucune obligation de préempter sur ce périmètre voté.

Toutefois, ce périmètre permettra à la Commune d'être informée sur les ventes de fonds de commerce sur son territoire, et surtout d'avoir le choix de la préemption ce qui, d'un

point de vue stratégique, lui garantira une certaine maîtrise foncière au regard de la valorisation de son centre ancien.

Madame le Maire ajoute que l'axe principal de réflexion quant au choix du périmètre « centre-ville » est le projet de reconversion de la cave coopérative. En effet, détenir un projet ambitieux pour la Commune est une chose mais en garder la maîtrise reste indispensable.

Compte tenu de la structure commerciale de Lançon-Provence et de la dynamique de la Commune, **il est préconisé d'instaurer un périmètre de sauvegarde uniquement sur la polarité du centre-ville.**

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la mise en place du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et précise que ce droit s'étendra également aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²,

A APPROUVÉ le périmètre de sauvegarde de ce droit de préemption sur le centre-ville conformément aux plans et au rapport d'analyse annexés à la présente délibération,

A PRÉCISÉ que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication dans deux journaux diffusés localement,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tout acte et document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-066 : Dérogation au repos dominical – Avis du Conseil Municipal – Année 2023

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a modifié et assoupli le régime des exceptions au repos dominical des salariés,

VU le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26 qui prévoit que le Maire peut accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an,

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple du Conseil Municipal et après avis conforme du Conseil Métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs qui se dérouleront sur notre Commune et seront susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour les douze dimanches suivants :

- 15 Janvier 2023 (Soldes d'hiver),
- 26 Mars 2023 (Festival Équinoxe & Championnat de Moto Trial),
- 07 Mai 2023 (10 ans de La Colline Gourmande),
- 21 Mai 2023 (70 ans de la PAF),
- 28 Mai 2023 (Fête des Mères),
- 18 Juin 2023 (Fête des Pères),
- 02 Juillet 2023 (Soldes d'été),
- 16 Juillet 2023 (Fest'Inn),
- 20 Août 2023 (Saint Symphorien),
- 26 Novembre 2023 (Marché de Noël),
- 17 Décembre 2023 (Préparation Noël)
- 24 Décembre 2023 (Préparation Noël).

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A ÉMIS un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales tel que défini ci-dessus.

22-067 : Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modification

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n° 20-061 du 22 octobre 2022 portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ont évolué au 1^{er} juillet 2022,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que parmi les évolutions réglementaires, suite à l'adoption de l'ordonnance et du décret susvisés, les recueils des actes administratifs ainsi que les comptes rendus des Conseils Municipaux ont disparu. Désormais, seule la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal doit être affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune dans un délai d'une semaine.

De plus, le procès-verbal s'est développé tant en termes de conservation, de rédaction et d'adoption que de publication. Quant à la publicité des actes, elle s'est transformée, suivant la progression des usages numériques et de la dématérialisation.

À ce titre, il est apparu nécessaire de modifier le Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, cette révision a permis d'apporter une actualisation des informations municipales au regard des nouvelles adresses électroniques utilisées mais aussi de l'évolution de la périodicité des communications municipales.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ le nouveau Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

22-068 : Recrutements, désignation et fixation des rémunérations dans le cadre du recensement de la population 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et R.2151-1 à R.2151-4,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-23.1°, relatif aux recrutements d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité,

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'Arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 précité,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur et si nécessaire un coordonnateur adjoint, ainsi que de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

CONSIDÉRANT l'attribution de la dotation forfaitaire de recensement 2023,

CONSIDÉRANT que le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer cette mission, de :

- Désigner par voie d'arrêté un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, déchargé partiellement de ses activités habituelles pendant la période de recensement, afin d'assurer cette mission,
- Recruter si nécessaire un coordonnateur communal adjoint à temps complet pour assister le coordonnateur dans ses missions durant la période de préparation active (janvier / février 2023) et pendant le recensement,
- Recruter vingt agents recenseurs maximum durant la même période, personnel extérieurs ou agents de la collectivité.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE. En effet, d'une part la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004 a confié aux communes qu'elle désigne, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population. D'autre part, l'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Par conséquent, la collectivité de Lançon-Provence doit organiser, au titre de l'année 2023, les opérations de recensement de la population.

À ce titre, il convient de définir les modalités de recrutement du coordonnateur, du coordonnateur adjoint si nécessaire, ainsi que des agents recenseurs en déterminant leur nombre, et préciser leur mode de désignation ainsi que les composantes de la rémunération que les agents recenseurs percevront pour l'accomplissement de leur mission.

Monsieur DENIS précise que tous les cinq ans, ces enquêtes de recensement représentent une réelle opportunité, pour les Commune, d'établir une photographie précise de leurs populations à un instant T.

Une campagne de communication commencera au cours du mois de décembre afin que les futurs agents recenseurs soient bien accueillis sur l'ensemble du territoire. Aussi, Monsieur DENIS insiste sur l'importance d'apporter des réponses précises aux questionnaires qui seront communiqués aux administrés, afin que celles-ci soient les plus conformes à la réalité. En effet, ces réponses conditionnent l'ensemble des équipements de la Collectivité ainsi que ceux qui lui sont mis à disposition : transports urbains, vie scolaire, CCAS,... Elles permettent à la Commune de faire preuve d'anticipation, en tâchant de toujours apporter une réponse adaptée aux besoins de sa population.

Quant à la collecte des données, Monsieur DENIS tient à rassurer les administrés. Les données seront sécurisées, via l'INSEE, et auront pour unique finalité la campagne de recensement.

Monsieur DENIS précise que le questionnaire peut également être complété sur internet.

Madame le Maire intervient afin d'alerter les administrés sur la possible présence de « faux agents recenseurs » qui tenteraient de se saisir de cette campagne 2023. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, une large communication sera réalisée, en précisant notamment, les documents et badges obligatoires que devront présenter les agents recenseurs afin d'être autorisés à exercer.

Monsieur DENIS rappelle que les opérations de recensements se dérouleront sur la période Janvier-Février 2023.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A CHARGÉ Madame le Maire de désigner par voie d'arrêté un coordonnateur communal de l'enquête INSEE à mener pour la préparation du recensement de population 2023, agent communal déchargé partiellement de ses activités habituelles pendant la période de recensement, afin d'assurer cette mission,

A AUTORISÉ Madame le Maire à recruter, si nécessaire, un coordonnateur adjoint à temps complet qui sera rémunéré sur la base d'un contrat à durée déterminée, pour un accroissement temporaire d'activité (traitement de base fixé en référence au 1^{er} indice de l'échelle 3 de rémunération),

A AUTORISÉ Madame le Maire à recruter vingt agents recenseurs maximum dont la rémunération se fera sur la base du nombre de feuilles de logement et de bulletins individuels établis,

A FIXÉ la rémunération de ces derniers comme suit :

• Par bulletin individuel	1,10 €
• Par feuille de logement	0,60 €
• Indemnité forfaitaire pour la formation (2 demi- journées)	60,00 €
• Tournée de reconnaissance	30,00 €
• Forfait de déplacement pour les secteurs 9-10-11 et 12	80,00 €
• Forfait de déplacement pour les autres secteurs	60,00 €
• Prime si 70% à 100% du portefeuille logements a été rempli sur internet	100,00 €
• Prime si 98% à 100% des logements ont été enquêtés et à partir du moment où tous les moyens de recherches d'informations ont été mis en œuvre	100,00 €

A DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget primitif 2023 de la Commune,

A INSCRIT au budget 2023, chapitre 74, article 7484, la dotation délivrée par l'INSEE participant aux dépenses de l'enquête.

22-069 : Désignation du Correspondant Incendie et Sécurité de la Commune

VU la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 qui prévoit la désignation d'un Correspondant Incendie et Secours au sein du Conseil Municipal,

VU le Décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal Correspondant Incendie et Secours,

VU l'Arrêté municipal A/005-21 du 05 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Jean-Louis DONADIO, 3^{ème} Adjoint,

VU l'Arrêté municipal modificatif A/110-22 portant nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile pour la Saison 2022,

CONSIDÉRANT que le décret susvisé prévoit que le Correspondant Incendie et Secours soit désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance de cette fonction, la désignation intervient lors de la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette vacance,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Correspondant Incendie et Secours sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) dans la Commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il aura pour mission l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des sujets suivants :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile,
- Préparation des mesures de sauvegarde,
- Organisation des moyens de secours,
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Compte tenu de sa délégation en lien avec l'environnement et de son implication au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile, Madame le Maire désigne Monsieur Jean-Louis DONADIO, 3^{ème} Adjoint, en qualité de Correspondant Incendie et Secours de la Commune. Cette nomination prendra la forme d'un arrêté du Maire.

Monsieur DONADIO remercie Madame le Maire pour la confiance qu'elle lui porte.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A PRIS ACTE que Monsieur Jean-Louis DONADIO sera désigné Correspondant Incendie et Secours de la Commune,

A PRIS ACTE que la désignation de Monsieur Jean-Louis DONADIO en tant que Correspondant Incendie et Secours prendra la forme d'un arrêté du Maire.

22-070 : Création d'une Commission AD HOC pour l'établissement d'un règlement de voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-11 et R*141-14,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la Commune est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier communal constitue un bien public et que pour que celui-ci soit préservé, il est essentiel que des règles soient fixées,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Commune souhaite instituer un Règlement de voirie,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le règlement de voirie vise à établir toutes les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du domaine public routier communal en déterminant, entre autres, les modalités d'exécution des travaux de voirie.

La procédure d'élaboration de ce règlement est déterminée par les articles L.141-11 et R*141-14 du Code de la Voirie Routière. Aussi, elle prévoit que ce document soit établi par le Conseil Municipal, après avis d'une commission présidée par le Maire et constituée, notamment, de certains représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Bien que l'avis de cette Commission soit un avis consultatif, la délibération portant approbation du règlement de voirie ne peut être prise qu'au visa de cet avis sous peine d'irrégularité.

Il est envisagé que la Commission se réunisse une première fois pour présentation du projet de règlement puis à l'issue, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- Si l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la Commission ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés,
- Dans l'hypothèse où les membres de la Commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la Commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la Commission obtenu sur le projet de règlement de voirie sera considéré comme arrêté pour être approuvé en Conseil Municipal.

La composition de la Commission respectera les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Monsieur DONADIO précise qu'un projet de règlement est déjà réalisé, comportant pas moins de 120 pages. Celui-ci détaillant précisément les différents types de travaux.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ le principe d'élaboration d'un règlement de voirie,

A CONSTITUÉ la Commission AD HOC « Règlement de voirie »,

A APPROUVÉ la composition de cette commission telle que définie ci-après :

- **Madame le Maire,**
- **Cinq membres du Conseil Municipal (Jean-Louis DONADIO, Sébastien GUIRAUD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Éric LEDARD),**
- **Un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**
- **Un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,**
- **Un représentant d'ENEDIS,**
- **Un représentant d'Électricité de France (EDF),**
- **Un représentant de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),**
- **Un représentant des réseaux de télécommunication ORANGE,**
- **Un représentant des concessionnaires des réseaux d'eau potable (APE) et d'assainissement des eaux usées (APA),**
- **Un représentant de la Société du Canal de Provence (SCP).**

A AUTORISÉ Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

22-071 : Délibération modificative – Cession de parcelles communales à la SAS ARAQUELLE – Zone d'Activités de la Coudoulette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1,

VU la délibération n° 10-34 du 24 mars 2010 portant désaffectation de plusieurs chemins ruraux au parc d'activités de la Coudoulette,

VU la délibération n° 21-045 du 28 mai 2021 portant cession à la SAS ARAQUELLE de parcelles communales situées dans la Zone d'Activités de la Coudoulette,

VU le compromis de vente signé le 11 juin 2021,

VU le plan de géomètre établi par la SCP ARNAL-PITRAT, Géomètres-Experts, du 05 octobre 2020,

VU l'avis de France Domaine n° 2022-13051-48734 du 28 juin 2022,

VU les courriers du 08 juillet 2022 aux propriétaires des parcelles jouxtant l'ancien chemin rural, afin de les informer de la future cession d'une portion de l'ancien chemin rural,

CONSIDÉRANT que le compromis de vente susvisé prévoit que la vente se régularisera sous la condition suspensive d'une rétrocession, par la Commune, d'une portion du parcellaire issu d'un ancien chemin rural, le prix de cette rétrocession devant être défini ultérieurement entre les parties,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la division parcellaire, la parcelle communale cadastrée section G n° 2387 s'est vue réduite et attribuée le numéro 3799, section G,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'afin de développer son activité sise au sein de la Zone d'Activités de la Coudoulette, Monsieur Philippe PETIT, Responsable de la SAS ARAQUELLE, s'est manifesté dès la fin de l'année 2020 pour acquérir les parcelles communales cadastrées G 3353 – 3478 – 3456 et 2387. Par délibération du 28 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé cette vente.

Il est rappelé que la SAS ARAQUELLE est propriétaire de la parcelle G 3396, séparée des parcelles G 3478 et G 3456 par un ancien chemin rural.

Or, par délibération n° 10-34 du 24 mars 2010, ce chemin rural a fait l'objet d'une désaffectation à l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2010 au 19 janvier 2010.

Le 05 octobre 2020, la SCP ARNAL-PITRAT géomètres-experts, a procédé à la division de cet ancien chemin rural, pour en détacher la partie qui longe la parcelle G 3336 à l'Est, en vue de sa cession à la SAS ARAQUELLE. La SCP ARNAL-PITRAT a alors communiqué à la Commune un document d'arpentage qui lui attribue le numéro cadastral 3801, section G.

Le 08 juillet 2022, les propriétaires, dont les parcelles jouxtent cet ancien chemin rural, ont été informés de sa cession. Aucun d'eux ne s'est manifesté.

Compte tenu de la modification des superficies, avec l'intégration de l'ancien chemin rural et la réduction de la parcelle G 2387, les services de l'Etat ont à nouveau été saisis afin d'actualiser la valeur de l'ensemble de la cession, soit cinq parcelles qui représentent une surface totale de 12 400 m².

Le 28 juin 2022, France Domaine évalue le montant de cette vente à 311 000 € HT.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la cession à la SAS ARAQUELLE des parcelles communales cadastrées G 3353, G 3478, G 3456, G 3799 et G 3801 à Monsieur PETIT, représentant de la SAS ARAQUELLE située dans la Zone d'Activités de « La Coudoulette »,

A PRÉCISÉ que ces parcelles seront vendues au prix fixé par France Domaine soit 311 000 € HT,

A CHARGÉ Maître Laurent RAYNAUD, Notaire dont l'Étude est située 139 rue du Casino – 73100 AIX-LES-BAINS, d'établir l'acte notarié et tout acte nécessaire à cette opération,

A DIT que les frais de géomètre, de notaire et d'enregistrement seront pris en charge par l'acquéreur,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment l'acte authentique.

22-072 : Division des parcelles BA 150, BA 154 & du Chemin rural n° 10 – Quartier des Pinèdes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20-069 du 22 octobre 2020 portant constatation de la désaffectation d'une portion du Chemin rural n° 10 dit de Gizèle au quartier des Pinèdes,

VU la délibération n° 22-053 du 28 juin 2022 approuvant le principe d'une division de la parcelle BA 150 située au quartier des Pinèdes,

VU le plan de division de la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, établi le 15 Septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune a été destinataire d'un projet de construction d'une Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP) dans le quartier des Pinèdes, sur la parcelle cadastrée section BA n° 150,

CONSIDÉRANT que par la délibération n° 22-053 susvisé, la Commune a validé ce projet nécessitant une division parcellaire,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, a été missionnée par le porteur de projet pour opérer les divisions foncières.

Aussi, la parcelle BA 150 a été divisée en 5 parcelles, chacune disposant d'une dénomination provisoire. Celles-ci correspondent à :

- **BA-150p1** : emprise requise pour l'édification de la MSP de 1 119 m², située au nord du parking des Pinèdes, et destinée à être cédée au Docteur Élise TOURNEL, porteuse du projet,
- **BA-150p2** : reliquat de la parcelle initiale, BA 150, située dans sa partie Est, d'une superficie d'environ 32 540 m²,
- **BA-150p3** : emprise d'environ 400 m², à l'ouest, destinée à rester dans le domaine privé communal,
- **BA-150p4** : emprise de 1 000 m² destinée à la voirie municipale qui permettra l'accès au parking des Pinèdes, par le Nord, ayant pour vocation d'intégrer le domaine public,
- **BA-150p5** : d'une surface d'environ 2 360 m², cette emprise comprend la partie Nord/Ouest du parking des Pinèdes.

De plus, le Rapporteur précise que le parking des Pinèdes est traversé, dans sa diagonale Sud/Nord, par l'ancien chemin rural numéro 10, dit de « Gizèle », dont la désaffectation a été constatée par la délibération 20-069 du 22 octobre 2020. L'emprise de cet ancien chemin rural fait également l'objet d'une division, sur sa partie sise sur l'aire de stationnement.

Enfin, afin de définir correctement le périmètre du parking des Pinèdes, il convient de surcroît de diviser la parcelle BA 154, qui supporte la moitié Sud/Est du parking.

D'une superficie totale de 10 316 m², 3 661 m² en seront alors détachés. Ils apparaissent sous l'identification provisoire BA-154p1 sur le plan établi par la SARL Guillaume PERNOT.

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune.

Madame le Maire fait part de l'enthousiasme de la Commune pour ce projet. Projet qu'elle soutient depuis le début. Les médecins sont également ravis d'entrer dans la phase « concret » des démarches. Les choses se matérialisent. Ça avance !

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la division des parcelles BA 150, BA 154 et du chemin rural n°10,

A APPROUVÉ le plan de division établi par la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, annexé à la présente délibération,

A DIT que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents en lien avec ces divisions foncières.

22-073 : Cession d'une emprise de la parcelle BA 150 – Quartier des Pinèdes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1,

VU la délibération n° 22-053 du 28 juin 2022 approuvant le principe d'une division de la parcelle BA 150 située au quartier des Pinèdes,

VU la délibération n° 22-072 du 27 septembre 2022 portant division des parcelles BA 150, BA 154 & du Chemin rural n° 10 au Quartier des Pinèdes,

VU le plan de division du 08 juin 2022 établi par la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier,

VU l'avis de France Domaine n° 2022-13051-51540 du 08 août 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune a été destinataire d'un projet de construction d'une Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP) dans le quartier des Pinèdes, sur la parcelle cadastrée section BA n° 150,

CONSIDÉRANT que par la délibération n° 22-072 susvisée, la Commune a approuvé la division de cette parcelle,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le projet porté et soutenu par le Docteur Élise TOURNEL, représentante d'une SCI en cours d'inscription, consiste en l'édification d'une MSP, d'une emprise de 375 m² au sol, sur l'actuelle parcelle communale BA 150 classée en zone 1AU qui représente une superficie totale de 37 412 m², située au nord du parking des Pinèdes.

Par délibération qui précède, la parcelle BA 150 a été divisée en cinq parcelles. Aussi, la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, propose le détachement d'une emprise de 1 119 m² de la parcelle BA 150 dédiée à ce projet.

Sur cette base, France Domaine valide une valorisation d'un montant de 223 800 € HT.

Les frais engendrés par cette opération, notamment de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur. En revanche, les frais de géomètre resteront à la charge de la Commune.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la cession de l'emprise de 1 119 m² de la parcelle cadastrée section BA n°150, dénommée BA 150p1 sur le plan de division annexé, au Docteur Élise TOURNEL, avec faculté pour le Docteur Élise TOURNEL de substitution au profit de la SCI à constituer,

A PRÉCISÉ que cette parcelle sera vendue au prix fixé par France Domaine, soit 223 800 € HT,

A CHARGÉ Maître Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, d'établir l'acte authentique,

A DIT que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur,

A DIT que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment le compromis de vente et l'acte authentique.

22-074 : Division de la parcelle communale D 778 en vue de sa cession à la société HIVORY – Vallon de Roustan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale D 778 avec la société SFR, signée le 24 février 1999,

VU l'avenant à la convention susvisée, suite à modifications contractuelles relatives à la durée, au loyer ainsi qu'à l'environnement juridique et réglementaire, signé le 24 janvier 2017,

VU le courrier de la société SFR du 12 décembre 2018 informant la Commune du transfert de la convention précitée à la société HIVORY,

VU l'avis de France Domaine n° 2022-13051-45508 en date du 07 septembre 2022,

VU le plan de division établi par la SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, le 22 Septembre 2022,

CONSIDÉRANT le courrier de la société HIVORY, en date du 12 septembre 2022, ayant pour objet une offre d'achat du terrain supportant l'antenne située sur la parcelle D 778, objet de la convention de 1999 et de l'avenant de 2017,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que depuis 1999, la Commune loue une emprise d'environ 30 m² de la parcelle D 778 à l'opérateur SFR pour l'exploitation d'une antenne relais.

Cette parcelle représente une superficie totale de 347 672 m² en zone NF1. Elle est située au sommet du col du télégraphe, au lieu-dit Vallon de Roustan.

Fin 2018, SFR a transféré la gestion de son parc d'infrastructures passives d'antennes à la société HIVORY. Au cours d'échanges portant sur le renouvellement de la convention de mise à disposition, la société HIVORY a manifesté son intention d'acquérir l'emprise d'une trentaine de mètres carrés.

Le SARL Guillaume PERNOT, Géomètre-Expert Foncier, propose la division de la parcelle D 778 pour en extraire une emprise de 40 m², nécessaire à l'exploitation de l'antenne relais. France Domaine estime la valeur de cette emprise à 100 000€ HT.

Des servitudes de passage, pour l'accès aux installations, et de tréfonds, pour les réseaux, seront à acter.

Les frais engendrés par cette opération, de géomètre et de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Madame le Maire félicite les négociateurs pour cette belle transaction foncière.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A APPROUVÉ la cession de l'emprise d'environ 40 m² de la parcelle cadastrée section D n° 778, dénommée provisoirement D 778p1 sur le plan de division réalisé par la SARL Guillaume PERNOT

annexé à la présente délibération, à la société HIVORY dont le siège social est situé 58 Avenue Émile Zola – Immeuble Ardeko – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

A APPROUVÉ la constitution de servitudes de passage et de tréfonds, conformément à la matérialisation faite sur le plan de division susmentionné,

A PRÉCISÉ que cette parcelle sera vendue au prix ferme et définitif fixé par France Domaine, soit 100 000 € HT,

A CHARGÉ Maître Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, d'établir l'acte authentique,

A DIT que les frais de géomètre, d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment le compromis de vente et l'acte authentique.

22-075 : Délibération de principe – Implantation d'une antenne relais – Parcelle C 2750 – Quartier La Coste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT le dossier de présentation concernant une implantation d'une antenne de radiotéléphonie établi par Bouygues Telecom,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Société Bouygues Telecom a sollicité la Commune quant à un projet d'implantation d'une antenne de radiotéléphonie sur la parcelle communale cadastrée section C n° 2750, située au quartier La Coste.

En effet, le développement des usages d'appareils connectés a considérablement augmenté le trafic dans cette zone.

Aussi, pour répondre à cette forte croissance et offrir un débit plus confortable et conforme aux usages numériques des administrés, il est apparu souhaitable d'y planter un équipement de radiotéléphonie.

Cette implantation sera conditionnée à la signature d'une convention de mise à disposition de terrain entre la société Bouygues Telecom et la Commune, comprenant notamment les obligations de chacune des parties, la durée de la mise à disposition, le montant de la redevance annuelle, ainsi que le plan technique de l'ouvrage à réaliser avec une intégration conforme aux exigences de la Collectivité.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A ÉMIS un avis favorable à l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie, par la société Bouygues Télécom, sur la parcelle communale cadastrée section C n° 2750, située au quartier La Coste,

A PRÉCISÉ que la réalisation des ouvrages pourra intervenir sous réserve :

- De l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,
- Du respect des prescriptions imposées par la Collectivité, notamment une mise en discrétion des équipements et une parfaite intégration dans l'environnement existant,
- De la signature d'une convention de mise à disposition de terrain entre la Commune et la société Bouygues Télécom.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU la Requête introductive d'instance n° 2004041-5 déposée et enregistrée auprès du Greffe du Tribunal Administratif de Marseille le 27 mai 2020,

VU la délibération n° 21-043 du 28 mai 2021 portant protocole transactionnel entre la Commune et les Consorts LATIL,

VU le protocole transactionnel du 6 mai 2021,

VU l'avis de France Domaine n° 2020-051V2142 du 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le protocole transactionnel susvisé prévoit que le projet d'acte notarié soit soumis au vote de l'Assemblée délibérante,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération du 28 mai 2021 susvisée, le Conseil Municipal a approuvé le protocole transactionnel au terme duquel, la Commune et les Consorts LATIL ont consenti l'octroi de concessions réciproques.

D'une part, la Commune s'est engagée à indemniser les Consorts LATIL à hauteur de 68 000 € au titre de l'occupation sans titre et à acquérir au prix de 286 000 € HT, les trois parcelles désignées dans le tableau ci-après. La vente devra intervenir entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2022.

Commune	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Contenance
Lançon-Provence	AK	266	Moulin de Laure	00 ha 22 a 19 ca
	AL	266	La Coste	00 ha 01 a 76 ca
	AL	132	La Coste	00 ha 10 a 23 ca
TOTAL				00 ha 34 a 18 ca

D'autre part, les Consorts LATIL :

- reconnaissent leurs préjudices passés entièrement réparés au titre du versement de l'indemnité précitée de 68 000 €,
- acceptent la vente des parcelles au prix convenu de 286 000 € HT,
- s'engagent à se désister de leurs recours indemnitaire dans les 8 jours suivant la signature de l'acte définitif de ventes des parcelles objet du litige.

Par ailleurs, le protocole transactionnel précise que le projet de compromis de vente sera soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal de la Commune.

Madame le Maire prend le temps de rappeler l'historique de ce dossier : affaire très ancienne où la Commune s'est appropriée, sans s'en apercevoir, des parcelles privées, en y déposant des stèles commémoratives. Aussi, les Consorts LATIL ont réalisé un recours quant au préjudice subi.

Madame le Maire explique que ces parcelles sont localisées en zone constructible. Néanmoins, elle précise que compte tenu du terrain très pentu et de la proximité directe avec la route, il serait bien difficile de rendre cette zone habitable.

Début 2021, la Commune s'est alors rapprochée des Consorts afin de solutionner le litige. Dans un premier temps, un échange foncier avait été pensé, avec des parcelles communales situées au-dessus du lotissement Le Panoramique. Cette solution permettait aux parties de n'engager aucune dépense. Toutefois, calcul fait, la Commune aurait été perdante avec cette solution sur plusieurs points : perte de la maîtrise foncière, terrains constructibles de qualité ayant une valeur plus importante que les terrains échangés.

A ce titre, Madame le Maire indique qu'il a été finalement plus avantageux pour la Commune de déboursier la somme due permettant de régler une bonne fois pour toute ce litige, qui présentait des pénalités de retard à mesure que le temps avance.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ l'acquisition, auprès des Consorts LATIL, des parcelles cadastrées section AK n° 266 ainsi que section AL n° 266 et AL n° 132, pour un montant total de 286 000 € HT,

A PRÉCISÉ que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de la Commune,

A APPROUVÉ le projet d'acte notarié, rédigé par Me Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, tel qu'annexé à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment le compromis de vente et l'acte authentique.

22-077 : Convention de mise à disposition d'un terrain – Parcelle B 710 – ENEDIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition transmise par la Société ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique CASTILLON et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'occupation de terrain porte sur 25 m² de la parcelle communale cadastrée B 710, d'une superficie totale de 30 580 m², située LA COULADE EST. Le poste de transformation de courant électrique CASTILLON et les appareils situés sur l'emplacement précité seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Aussi, la Commune doit régulariser les droits au profit de la société ENEDIS sur cette parcelle. À ce titre, ENEDIS s'acquittera d'une taxe forfaitaire et unique de 450 €.

La convention prendra effet à compter de la date de la signature des parties et pour la durée des ouvrages.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la convention de mise à disposition avec la société ENEDIS, dont le siège social se situe Tour ENEDIS – 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, portant sur 25 m² de la parcelle communale cadastrée section B n° 710, située LA COULADE EST à Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que la société ENEDIS devra s'acquitter, auprès de la Commune, de la taxe forfaitaire et unique de quatre cent cinquante euros (450 €),

A PRÉCISÉ que la convention sera authentifiée devant notaire, aux frais de la société ENEDIS, pour publication au service de la Publicité Foncière, et charge Me Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence à cet effet.

22-078 : Convention de servitudes de tréfonds – Parcelle AT 204 – ENEDIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention de servitudes transmise par la Société ENEDIS pour l'installation d'une ligne de courant électrique souterraine, d'une longueur totale d'environ 96 mètres, afin d'alimenter des antennes de Bouygues Télécom aux Sardenas,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée AT 204.

Aussi, la Commune doit régulariser les droits au profit de la société ENEDIS sur cette parcelle. À ce titre, ENEDIS s'acquittera d'une indemnité unique et forfaitaire de 96 €

La convention prendra effet à compter de la date de la signature des parties et pour la durée des ouvrages.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la convention de servitudes avec la société ENEDIS, dont le siège social se situe Tour ENEDIS – 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, portant sur la parcelle communale cadastrée section AT n° 204, située aux Sardenas à Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente délibération,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

A PRÉCISÉ que la société ENEDIS devra s'acquitter, auprès de la Commune, de l'indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt-seize euros (96 €),

A PRÉCISÉ que la convention sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, aux frais de la société ENEDIS, et charge Me Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, à cet effet.

22-079 : Droit de chasse confié à l'Association Communale des Chasseurs Lançonnois (ACCL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son Décret d'exécution du 16 août 1901,

VU la Loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », qui a créé les associations communales ou intercommunales de chasse agréées,

VU la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique tendant à mettre à jour le droit de la chasse en confiant aux chasseurs un rôle en matière de gestion de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que l'exercice de droit de chasser est encadré par une réglementation stricte qui en fixe ses conditions d'exercice : les espèces qui peuvent être chassées, les lieux, dates et heures autorisés, le permis de chasse et les règles de sécurité,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut confier à une association de chasse le soin d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée qu'au-delà des limites au droit d'opposition de certains propriétaires, la commune de Lançon-Provence, en étroite collaboration avec l'Association Communale des Chasseurs Lançonnois, a défini un plan de son territoire de chasse.

Monsieur DONADIO précise que cela représente un territoire de chasse d'environ 1 700 hectares. Ce plan sera distribué à chaque chasseur venant chasser sur le territoire lançonnois.

Les parcelles municipales, publiques et privées, situées à l'intérieur des zones de chasse sont, pour les missions qui leur sont dévolues, confiées à l'ACCL.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVE le plan élaboré avec l'Association Communale des Chasseurs Lançonnois, tel qu'annexé à la présente délibération.

22-080 : Convention cadre – Mise à disposition de salles et de locaux communaux au profit des associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2144-3 qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, et qu'il revient au Maire de déterminer les conditions d'utilisation et au Conseil Municipal de fixer la contribution due,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un local communal est conditionné à un certain nombre de règles et qu'à ce titre, il est indispensable de formaliser ces conditions au sein d'une convention précisant notamment les obligations de chacune des parties,

S'inscrivant dans une volonté de simplification et d'uniformisation de ces actes administratifs, le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Commune propose d'adopter une convention cadre de mise à disposition de locaux communaux à destination des associations.

Cette mise à disposition devra suivre la procédure suivante :

- Saisine de la Commune par l'Association, formalisée par écrit, pour instruction de la demande par le service communal gestionnaire,
- Avis de la Municipalité, après étude du projet associatif,
- Si avis favorable, proposition de convention de mise à disposition de locaux communaux à l'Association, en tenant compte tant des disponibilités des locaux que des besoins de l'Association,
- Signature de la convention par l'Association et la Commune.

Enfin, la Commune propose que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la convention cadre de mise à disposition de locaux communaux au profit des associations telle qu'annexée à la présente délibération,

A APPROUVÉ la procédure de mise disposition de locaux communaux telle qu'exposée par le Rapporteur,

A PRÉCISÉ que cette mise à disposition se fera à titre non onéreux,

A AUTORISÉ Madame le Maire, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué aux Associations, à signer les conventions de mise à disposition de locaux communaux avec les associations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 qui définit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 22-025 en date du 05 avril 2022, portant modification du tableau des effectifs – avril 2022,

VU la délibération n° 22-057 en date du 13 juillet 2022, portant modification du tableau des effectifs – juillet 2022,

VU le budget primitif de l'exercice 2022 voté le 05 avril 2022, et la délibération modificative n°1 votée par délibération le 28 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT les prochains recrutements d'un directeur financier et marchés publics par mutation au grade d'attaché principal, ainsi que d'un directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au grade d'ingénieur principal et qu'il convient de créer au tableau des emplois permanents ces postes à temps complet,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le tableau des effectifs est anonyme et constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Aussi, le Rapporteur propose que deux emplois permanents, à temps complet, un d'attaché principal territorial (catégorie A) et l'autre d'ingénieur principal territorial (catégorie A) seront donc ouverts au tableau des emplois permanents voté ce jour, afin de recruter, au 1^{er} novembre 2022, un directeur des finances et des marchés publics par voie de mutation ainsi qu'au plus tôt, un directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme par voie de mutation et ce, en adéquation avec l'organigramme validé par le comité technique en date du 28 juin 2022.

La rémunération des agents recrutés correspondra au grade concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé ; Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ce poste.

Madame le Maire souligne l'importance de cette délibération qui matérialise la structuration de la Commune. D'une part, par le recrutement d'une Directrice de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme comme cela a été indiqué en début de séance, et d'autre part, par le recrutement d'un Directeur des Finances et des Marchés Publics.

Depuis sa pris de poste, le Directeur Général des Services tient à bout de bras les services de la Commune et notamment ces deux services. Par ailleurs, depuis plusieurs années, le service Finances souffre d'une absence de Directeur, la Commune n'étant pas dimensionnée pour en accueillir un. Aussi, les agents communaux, la plupart en catégorie C, ont effectué un travail remarquable, ont fait preuve d'une grande implication et d'un grand professionnalisme pour pallier à ce manque de Direction. Ils ont fait beaucoup d'efforts pour s'adapter et continuer de faire fonctionner une Collectivité d'environ 9 000 habitants.

Il a donc été urgent de se mettre à niveau et de soulager notre personnel, qui bien qu'il se soit démené, ne doit pas se malmener. Madame le Maire ajoute qu'il est important que nos agents puissent travailler dans de bonnes conditions.

Madame le Maire exprime son contentement à cette arrivée prochaine du Directeur Financier. Une personne qui provient d'une très grande collectivité et pourra donc mettre au profit de la Commune, toute son expérience.

Madame le Maire précise que la future Directrice de l'Aménagement et de l'Urbanisme détient également une grande expérience, depuis ses diplômes jusqu'à ses expériences professionnelles. Elle est actuellement DGS dans une commune. Son contrat, d'une durée de deux ans, arrive à échéance et bien que cette expérience ait été enrichissante, elle souhaite revenir à ses domaines de prédilection, à savoir l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Madame le Maire remercie le travail de [REDACTED], agent de la Commune, pour son investissement professionnel qui a permis de maintenir le service urbanisme à flot.

La population de la Commune augmente. Madame le Maire indique que l'enquête de recensement déterminera précisément dans quelle mesure. Aussi, il est important qu'elle se dimensionne en conséquence, tant en termes de structuration qu'en termes d'augmentation de compétence.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)**,

A DÉCIDÉ de procéder à la mise à jour du tableau des emplois permanents, par la création d'un poste permanent d'attaché principal territorial (catégorie A) et d'un poste permanent d'ingénieur principal territorial (catégorie A), tous deux à temps complet, à pourvoir respectivement au 1^{er} novembre 2022 pour l'un et au plus tôt pour l'autre, tableau arrêté au 27 septembre 2022 et annexé à la présente délibération,

A DIT que ces recrutements prévus font l'objet d'une inscription de crédits au budget primitif 2022.

22-082 : Recrutement d'agents vacataires pour l'Accueil Collectif de Mineurs à compter d'octobre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

VU le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, si les trois conditions suivantes sont réunies lors de ce type de recrutement, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte,

CONSIDÉRANT le besoin, à compter du mois d'octobre 2022, de recruter trois (3) agents vacataires ayant des fonctions d'animateur afin d'accueillir plus d'enfants en Accueil Collectif de Mineurs et respecter les quotas d'encadrement,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la Collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

À compter du mois d'octobre 2022, il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires ayant des fonctions d'animateur en Accueil Collectif de Mineurs lorsque le nombre d'enfants à accueillir en Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH) est plus important, et impose de fait un encadrement plus important.

Ces derniers seront rémunérés sur la base horaire du SMIC et les crédits budgétaires nécessaires à ses postes supplémentaires feront l'objet de crédits prévus au budget de la Commune, au chapitre « charges de personnel ».

Madame le Maire explique que certains parents se retrouvent dans l'embarras pour faire garder leurs enfants. Mais la Commune est également dans l'embarras pour recruter les animateurs.

D'une part, il convient de recruter les bonnes personnes, avec les compétences requises, et d'autre part, il convient de trouver ces personnes car plusieurs communes ont lancé leur campagne de recrutement en même temps. Aussi, la Commune s'est retrouvée dans une situation où il y avait plus d'offres que de personnels en demande.

Madame le Maire ajoute que certains recrutements ont fait l'objet de départ précipité ; non pas, parce que l'emploi ne leur convenait pas, mais suite à des réponses d'universités, des écoles supérieures, impliquant des déménagements.

Madame le Maire a précisé que la Commune ne voulait pas agir dans la précipitation dans les recrutements, car en agissant ainsi, en précédant le besoin, la Commune peut se retrouver à embaucher puis interrompre des contrats simplement deux mois après leurs signatures. C'est ce qui est arrivé l'an passé, lors de la rentrée 2021. Quatre animateurs ont été recrutés en septembre 2021, puis en novembre, trois contrats ont dû être interrompus puisque plus de besoin. Or, derrière des contrats, il y a des êtres humains. Madame le Maire indique alors que la Commune s'attache de faire les choses dans l'ordre et correctement.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A AUTORISÉ Madame le Maire à recruter trois (3) agents vacataires ayant des fonctions d'animateur à compter du mois d'octobre 2022, afin d'accueillir plus d'enfants en Accueil Collectif de Mineurs et respecter les quotas d'encadrement,

A DÉCIDÉ de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base horaire du SMIC,

A PRÉCISÉ que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget de la Commune, au chapitre 012 des charges de personnel,

A DIT que Madame le Maire sera habilitée à signer les documents et actes afférents à cette décision.

22-083 : Convention de mise à disposition d'un agent communal au profit du Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 21-084 du 30 novembre 2021 portant convention cadre de soutien, d'appui et de mutualisation avec le Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'accord par courrier en date du 28 avril 2022 de [REDACTED], agent fonctionnaire stagiaire de la collectivité de Lançon-Provence, en qualité de travailleur social, pour une mise à disposition initiale auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à compter du 1^{er} novembre 2022, sous réserve de sa titularisation à cette même date,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif de la Commune, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale,

CONSIDÉRANT qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public,

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'établissement public administratif rattaché à la Commune, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels,

CONSIDÉRANT que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Conseil d'Administration du CCAS a délibéré le 17 décembre 2021 et le Conseil Municipal le 30 novembre 2021, pour la signature conjointe d'une convention-cadre de soutien, d'appui et de mutualisation entre la Commune et le CCAS de Lançon-Provence, qui précisait notamment les modalités liées à la mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS.

En effet, la directrice du CCAS, agent titulaire et rémunérée par la commune de Lançon-Provence, a en effet été mise à disposition du CCAS depuis le 1^{er} juillet 2016 par convention en date du 12 avril 2016 et suite à la délibération du conseil municipal n° 16-041 du 16 avril 2016 et que le renouvellement de cette mise à disposition, avec l'accord de cet agent, a été effectif au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de trois ans, reconductibles.

De plus, l'agent chargé de l'accueil au CCAS a également été mis à disposition de cette entité, avec son accord, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour une durée de trois ans, reconductibles, par convention en date du 13 juillet 2022 et suite à la délibération du Conseil Municipal n° 22-043 du 28 juin 2022.

[REDACTED], agent titulaire de la Commune au 1^{er} novembre 2022, travailleur social au CCAS, est favorable à sa mise à disposition initiale auprès du CCAS à cette date, par courrier en date du 28 avril 2022.

Aussi, la présente convention de mise à disposition concernant [REDACTED] agent stagiaire de la Commune, et sous réserve de sa titularisation au 1^{er} novembre 2022, sera approuvée

dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes, Commune et CCAS de Lançon-Provence.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

A APPROUVÉ la signature de la présente convention de mise à disposition initiale entre la Commune et le CCAS de Lançon-Provence concernant l'agent de la Collectivité, [REDACTED] à compter du 1^{er} novembre 2022, sous réserve de sa titularisation à cette même date,

A AUTORISÉ Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération pour une durée initiale de trois années, reconductibles.

Madame le Maire remercie les élus ainsi que le public pour son écoute et sa présence. Il y a plus de public qu'habituellement. Ça fait plaisir !

Le Maire déclare la séance levée à 20h04.

**Pour le Maire Empêché,
Olivier DENIS,
Premier Adjoint**



**Virginie VIOLA,
Deuxième Adjointe
La Secrétaire de séance**

